

VD_OMNI AC.2021.0220 vom 9. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0220

FR: VD_OMNI AC.2021.0220 du 9 février 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0220 del 9 febbraio 2022

Regeste

A. _____ et B. _____ /Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Puidoux | Exploitants agricoles qui, dès lors que leur abattoir de campagne, situé en zone agricole, ne répond plus aux normes d'hygiène du fait de son exigüité, demandent un permis de construire pour la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment existant sur la parcelle pour y créer un abattoir et un espace de préparation de la viande. Refus de la DGTL. Le recours est admis, le projet de nouvel abattoir étant jugé conforme à la zone agricole. Le projet est en effet nécessaire à l'exploitation agricole au sens de l'art. 16a al. 1 LAT, dès lors qu'aucun terrain ou local existant n'est disponible en zone à bâtir pour l'y construire. Au demeurant, il n'accroîtra pas l'emprise bâtie sur la zone agricole puisqu'il remplacera une partie existante d'un bâtiment ainsi que l'espace occupé par le couvert attenant (consid. 4). Par ailleurs, il remplit les conditions de l'art. 34 al. 2 OAT. L'activité d'abattage et la préparation des viandes ne revêtiront en effet pas un caractère industriel (consid. 8). Au surplus, le projet permet de satisfaire à d'autres intérêts publics importants, tels que - au vu de la réduction du transport des animaux qu'il induira - le bien-être animal et la diminution de la production de gaz à effet de serre (consid. 9).

Erwägungen

E. 1

La décision municipale attaquée renvoie à la synthèse CAMAC, à la décision négative qu'elle contient et aux voies de recours qui y figurent. Implicitement, elle refuse le permis de construire demandé (cf. art. 114 et 115 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Elle peut ainsi faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Il en va de même s'agissant de la décision rendue par la DGTL. A. _____, propriétaire de l'immeuble concerné, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir de B. _____ est quant à elle plus litigieuse. En effet, il n'est ni propriétaire ni promettant-acquéreur de la parcelle, même si son père entend la lui céder à terme. Actuellement, il est au bénéfice d'un contrat de fermage, et exploite la boucherie objet de l'agrandissement projeté. A ce titre, il est vraisemblable qu'il puisse disposer d'un intérêt digne de protection à voir le projet aboutir. Cette question peut toutefois souffrir de rester indécise au vu de la qualité pour recourir reconnue à A. _____. Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants ont requis l'audition de différents témoins, dont l'identité n'a pas été précisée, afin de démontrer l'existence en zone agricole d'autres boucheries de campagne et que leur

projet est soutenu par leurs consommateurs habituels et les sociétés locales. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour le justiciable d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; arrêt CDAP AC.2018.0277 du 14 février 2020 consid. 2a). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 140 I 285 consid. 6.2.1 p. 299; arrêt TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; arrêt CDAP AC.2019.0188 du 24 février 2020 consid. 1). b) En l'espèce, il importe peu pour la résolution du présent litige que le projet des recourants soit soutenu par des tiers et il n'y a pas lieu de procéder à des auditions de témoins à ce sujet. Quant à l'existence d'autres boucheries de campagne, les éléments figurant au dossier sont suffisants pour que le Tribunal puisse forger son opinion quant à la conformité d'une telle activité avec les règles applicables hors zone à bâtir. Les réquisitions doivent donc être rejetées.

E. 3

Le détenteur d'animaux doit consigner à chaque fois le nom de la personne qui effectue l'étourdissement et la saignée des animaux. En outre, il doit, le cas échéant, consigner de manière traçable les problèmes survenus lors de l'étourdissement et de la saignée, et les mesures qui ont été prises pour y remédier.

E. 4

En cas de mise à mort à la ferme pour la production de viande, un vétérinaire officiel doit surveiller l'étourdissement et la saignée du bétail de boucherie par sondage, mais au moins une fois par an par exploitation concernée.

E. 5

Il convient ensuite de déterminer si la construction projetée correspond à l'utilisation envisagée et aux besoins objectifs de l'exploitation. Il n'est pas contesté par la DGTL, qui se fonde sur le préavis de la DGAV, que le projet, qui consiste en la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment afin d'y créer un abattoir, répond à des besoins agricoles objectivement fondés liés à une exploitation agricole reconnue. On ne peut que souscrire à cette position. Tout d'abord, l'abattage est reconnu comme une activité indissociable de l'agriculture (cf. Message sur la politique agricole 2002 déjà cité, FF 1996 IV 85). Ensuite, il est établi que la DGAV exige un agrandissement de l'abattoir pour le conformer aux normes en vigueur, à défaut de quoi l'autorisation d'exploiter ne sera plus renouvelée. La construction projetée permettra à l'évidence de répondre aux besoins susmentionnés.

E. 6

S'agissant d'une infrastructure liée à la transformation de produits agricoles, l'art. 34 al. 2 let. a OAT exige que ces derniers soient produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent les constructions et installations servant à dite transformation. En l'espèce, il ressort de la note établie par l'architecte des recourants le 4 mars 2021 que le bétail transformé provient à 71,1 % de leur exploitation et à 28,9 % d'autres exploitations de la région, soit entre Forel et les hauts de Montreux (ou Jaman pour les bêtes de pâturages). Lors de l'inspection locale, les recourants ont confirmé ces proportions. Rien ne permet d'estimer que ces éléments seraient erronés. Les exigences de l'ordonnance sont donc remplies.

E. 7

L'ordonnance prévoit également que l'exploitation doit conserver son caractère agricole (art. 34 al. 2 let. c OAT). Cette notion n'a toutefois pas été clairement définie, le commentaire OAT 2007 ne faisant que répéter la teneur de l'ordonnance, en précisant que des constructions ou installations destinées à la transformation de pommes de terre en pommes chips n'ont pas leur place en zone agricole car les transformations de ce type modifieraient de façon déterminante le caractère de l'exploitation. Une partie de la doctrine considère même que cette exigence n'a pas de portée propre (Yves Donzallaz, *Traité de droit agraire suisse : droit public et droit privé*, tome 2, Berne 2006, n. 2198). En tous les cas, en l'espèce, on ne perçoit pas que le projet litigieux puisse altérer le caractère agricole de l'exploitation. En effet, comme examiné plus haut (consid. 3d/aa et 5), l'abattage et la transformation de la viande sont des activités agricoles. Par ailleurs, le projet prévoit la reprise de la charpente existante, et la structure de remplacement de la partie du bâtiment ECA n° 1128 comportera un revêtement en bois, conservant ainsi l'apparence générale de l'existant. Certes, le couvert actuellement attenant au bâtiment sera remplacé par une extension dont les murs extérieurs seront composés de plaques de fibrociment. Toutefois, au vu du volume de la construction, et de son emplacement, entouré sur trois côtés par d'autres bâtiments et au centre du bâti de l'exploitation, comme la Cour a pu le constater lors de l'inspection locale, l'apparence de cette extension ne modifiera pas le caractère agricole de l'exploitation. La condition posée est donc également remplie.

E. 8

L'OAT exige encore que la préparation, le stockage ou la vente ne revête pas un caractère industriel (art. 34 al. 2 let. b). Sur ce point, les parties s'opposent. La DGTL considère que le caractère artisanal ou industriel de l'activité est avéré. Elle retient tout d'abord que le volume d'activité actuel, soit 359 unités d'abattage par an, est supérieur à ce que retient l'art. 3 let. p OAbCV en matière d'abattage occasionnel. Au sens de l'autorité précitée, l'abattage et la boucherie sont des métiers artisanaux qui, du point de vue de l'aménagement du territoire, sont localisés dans des zones d'activités. De plus, l'activité en question occupe une part non négligeable des forces de travail engagées sur l'exploitation agricole, soit trois personnes sur une journée pour l'abattage, sans compter la boucherie, ce qui tendrait à leur conférer un caractère artisanal, voire industriel. Les recourants contestent que les critères liés à l'abattage occasionnel soient pertinents, dans la mesure où cet abattage concerne la volaille domestique, les lapins domestiques et les oiseaux, soit des animaux de petites tailles. Or, la plupart des boucheries pratiquent l'abattage d'animaux de grande taille, ce qui rend le seuil prévu pour l'abattage occasionnel non pertinent pour une boucherie. Dit seuil ne serait également pas pertinent pour apprécier le caractère industriel d'une boucherie, qui ne serait pas réalisé en l'espèce, l'activité se limitant à 359 unités d'abattage par an soit

quatre fois moins que le seuil fixé pour un établissement de faible capacité. En outre, la surface de l'abattoir, de 235 m², serait modeste et sensiblement inférieure à celle de l'abattoir de Clarens (2'685 m²) ou de la boucherie Locindus SA à Lausanne (966 m²). Les recourants rappellent encore que le but du projet n'est pas d'augmenter la capacité mais de répondre aux exigences en matière d'hygiène. a) Tant la DGTL que les recourants se réfèrent aux critères fixés par l'OAbCV pour évaluer le caractère industriel ou commercial de l'activité en cause. La première se fonde sur la notion d'abattage occasionnel et les seconds sur celle d'établissement de faible capacité. Il convient donc d'examiner si ces définitions sont pertinentes pour évaluer la conformité d'une structure d'abattage avec la zone agricole. aa) Les parties n'invoquent pas, à juste titre, l'art. 9a OAbCV. En effet, celui-ci ne porte que sur la première partie du processus d'abattage, soit l'étourdissement et la saignée des animaux. La suite se déroule dans un abattoir (voir la fiche Mise à mort des animaux à la ferme et au pré dans l'exploitation de provenance pour la production de viande – explication des termes et indications relatives à l'octroi d'une autorisation, émise par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV, disponible sous : <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittel-sicherheit/verantwortlichkeiten/schlachtbetriebe.html>). La situation que décrit cette disposition est donc clairement distincte de celle envisagée dans le cas présent. bb) Au sens de l'art. 1 al. 2 OAbCV, seuls sont exclus de son champ d'application les abattages et transformations effectués dans l'exploitation de provenance pour un usage domestique privé et les découpes primaire et secondaire et la transformation du gibier sauvage tiré par soi-même pour un usage domestique privé (let. a et b). Tout autre activité d'abattage est donc soumise aux dispositions de l'ordonnance, dont celle des recourants. Cela étant, l'OAbCV ne distingue pas l'abattage selon qu'il a, ou non, un caractère artisanal ou industriel mais notamment selon la capacité de l'installation en les classant en établissements de faible capacité ou les grands établissements. Cette distinction implique des exigences différenciées (cf. par exemple art. 14, 31 al. 6 et 52 al. 3 let. b ch. 1 OAbCV sur des conditions propres aux établissements de faible capacité). Pour qu'un établissement soit considéré de faible capacité, l'art. 3 let. m OAbCV prévoit notamment que le nombre d'abattages, comptés en unités d'abattage, doit être inférieur à 1'500 par an. A comprendre les recourants, cette limite définirait le caractère industriel d'un établissement. On ne peut cependant les suivre. En effet, la jurisprudence définit le caractère industriel sur la base des processus ou du personnel et non au regard du volume de production. Certes, celui-ci peut être un indice mais ne suffit pas. L'analyse de la limite de 1'500 unités d'abattage le confirme. Celle-ci correspond annuellement à 1'500 bovins, 1'500 chevaux, ou encore 7'500 porcs (art. 3 al. 2 OBB). Sans mécanisation particulière, et sur la base du nombre d'employés utilisés dans l'exploitation des recourants, cela correspond à trois personnes actives durant quatre jours par semaine, ou encore une dizaine d'employés sur une journée de travail (le rapport entre le volume d'abattage des recourants, soit 359 UGB, étant environ quatre fois inférieur à la limite). Au regard du personnel moyen d'une exploitation en Suisse, soit 3,029 emplois en 2020 (dont 44 % à plein temps; voir le tableau publié par l'Office fédéral de la statistique : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/communiqués-presse.assetdetail.17064718.html>), le personnel employé pour l'abattage de 1'500 UGB paraît a priori trop important pour que le caractère industriel au sens de l'art. 34 al. 2 let. b OAT lui soit dénié, étant précisé que l'appréciation doit se faire avec la taille d'une exploitation particulière et non de manière abstraite. En outre, ce calcul – sommaire –

ne tient aucunement compte d'une éventuelle mécanisation des processus de transformation exclue par la jurisprudence (arrêt TF 1C_58/2017 déjà cité). En ce cas, le rapport entre le nombre d'employé et la quantité de bétail pourrait être plus favorable, sans que le caractère industriel au sens de l'ordonnance ne soit modifié. Le critère fixé par l'OAbCV pour différencier les établissements de faible capacité ne paraît dès lors pas adéquat pour schématiquement désigner ceux à caractère industriel. La même analyse mène, mutatis mutandis, à écarter également le critère retenu par la DGTL, soit la notion d'abattage occasionnel. En effet, d'une part il ne concerne que certains types d'animaux, comme le relèvent les recourants. D'autre part, même si l'on devait généraliser le critère à tous les bétails, la limite annuelle de 1'000 kg conférerait un caractère industriel à tout abattoir de bovin au vu du poids de ces animaux. Au surplus, la notion d'abattage occasionnel sert à distinguer les abattages admis en dehors des abattoirs autorisés (cf. art. 9 al. 2 let. b OAbCV) et non à définir l'activité d'une telle installation. La nature même de ce critère exclut donc qu'il serve à évaluer le caractère industriel d'un abattoir. En définitive, il n'apparaît pas que les définitions et limites fixées par l'OAbCV soient pertinentes pour évaluer le caractère industriel d'un abattoir au regard de l'art. 34 al. 2 let. b OAT. cc) A défaut de critère quantitatif abstrait, il s'agit donc d'évaluer l'éventuel caractère industriel ou artisanal sur la base de la situation concrète du projet litigieux et des instruments envisagés, ou à disposition, pour l'abattage. La mécanisation du processus doit se comprendre comme son automatisation, soit l'utilisation de moyens techniques permettant de réduire la force de travail nécessaire, et non comme l'utilisation d'outils indispensables à l'activité en question. En l'espèce, selon les constatations effectuées par la Cour lors de l'inspection locale, il est manifeste que l'abattoir actuel, ainsi que la boucherie de campagne, n'ont pas un caractère mécanisé au sens de la jurisprudence. Le processus effectif n'est en effet pas automatisé et seuls les outils et machines nécessaires à l'accomplissement des abattages et de la boucherie par le personnel sont présents. Concrètement, les recourants disposent de quelques pièces (salle d'abattage, frigo, atelier de préparation et fumoir) et du matériel indispensable (étourdisseurs, crochets et palan pour suspendre les carcasses et les entrailles, épilateur à cochon, appareil pour plumer les volailles, tables de préparation, etc.). Toutes les opérations doivent être accomplies directement par le personnel, qui n'est pas remplacé par une mécanisation automatisant le travail. Cette situation prévaudra également dans le cadre du nouvel abattoir. L'activité d'abattage et la préparation des viandes représentent aujourd'hui trois jours/homme par semaine, soit une activité correspondant à environ 50 % d'un temps plein pour le recourant B. _____ et à environ 10 % pour l'employé agricole formé sur place, auxquels il convient d'ajouter encore l'engagement du recourant A. _____. Le volume de personnel consacré à l'activité doit être mis en relation avec la taille de la communauté d'élevage formée par l'exploitation des recourants et du frère de B. _____, soit 80 hectares de terres et 141 Unités de gros bétail. Si l'on se fonde sur un ratio approximatif issu de la définition de l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) figurant à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1988 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm; RS 910.91), la communauté implique un total de personnel minimal supérieur à 5,5 emplois temps plein (1,76 pour les cultures en se fondant sur une surface de 80 hectares, sans cultures spéciales, et 3,807 pour les animaux, en se fondant uniquement sur le ratio valable pour les "autres animaux"). Le personnel consacré à l'abattage et à la préparation correspond donc à un peu plus de 10% du total, le reste étant dévolu aux activités d'élevage ou de culture. Il n'apparaît dès lors pas que cette proportion soit excessive et que l'on puisse

considérer que le personnel consacré à dite activité est important, voire prépondérant. Cet état actuel correspondra à celui issu du nouveau projet, étant rappelé que celui-ci ne prévoit ni augmentation du volume d'abattage ni du personnel. dd) Il convient ensuite d'examiner si le procédé se trouve en l'espèce dans un rapport direct avec l'exploitation du sol, la limite étant située là où la production d'origine n'est plus prépondérante (cf. consid. 3c ci-dessus), soit qu'elle supplante la production d'origine. Comme déjà évoqué, la politique agricole considère que la vente des produits provenant de l'exploitation fait partie des libertés fondamentales de l'agriculture et que leur transformation dans l'exploitation est indissociable de l'agriculture. Il en va de même pour les procédés exigeant beaucoup de ressources comme notamment l'abattage d'animaux (cf. FF 1996 IV 85). Une telle activité est donc en rapport direct avec l'exploitation du sol pour autant naturellement que les produits transformés proviennent de l'exploitation, ce qui est d'ailleurs consacré par l'art. 34 al. 2 let. a OAT. En l'espèce, comme on l'a vu (cf. consid. 6 supra), le critère de l'art. 34 al. 2 let. a OAT est rempli. Il reste donc à déterminer si la transformation a supplanté – dans l'état actuel – ou supplantera – dans le cadre du projet – la production d'origine, ici principalement l'élevage. Tel n'est pas le cas. La part des bâtiments, respectivement du terrain de l'exploitation, consacrée à cette activité est très limitée, comme a pu le constater la Cour lors de son inspection locale. En outre, comme déjà indiqué (cf. consid. 8a/cc supra), la part du personnel qui y est consacrée est raisonnable. L'essentiel des ressources de l'exploitation est donc dédié à l'élevage des animaux (pour l'abattage et les poules pondeuses) et aux cultures, qui restent donc prépondérants par rapport à la transformation. La situation des recourants se distingue donc clairement de celle traitée par le Tribunal fédéral à l'ATF 125 II 278, dans laquelle le conditionnement des herbes aromatiques avait une importance comparable à la culture et à la récolte. Or, tel n'est clairement pas le cas dans le projet litigieux au vu des éléments évoqués plus haut. En outre, le fait que l'ensemble du cheptel des recourants est abattu sur place ne saurait constituer un motif pour inverser ce constat. A défaut, cela exclurait que l'éleveur puisse transformer lui-même la viande produite, et donc la possibilité d'abattre au sein des exploitations agricoles, ce qui n'est pas l'intention du législateur qui l'a au contraire expressément intégré dans la notion d'activité agricole. b) Les critères fixés par les art. 16a LAT et 34 al. 2 OAT sont donc réalisés en l'espèce.

E. 9

Au surplus, le projet permet de satisfaire à d'autres intérêts publics importants, tels que le bien-être animal et la diminution de la production de gaz à effet de serre. a) Les recourants ont évoqué dans leurs écritures que le transport des animaux leur induit un stress important et qu'il affecte la qualité de la viande. aa) L'introduction de la let. e de l'art. 2 LAgr a consacré que le bien-être animal est une prestation d'intérêt public de l'agriculture (cf. consid. 3d/bb ci-dessus). Il en découle qu'il convient, dans le cadre de l'examen d'une construction agricole, de le prendre en compte dans l'évaluation de sa conformité. bb) La documentation disponible sur internet (voir par exemple la Fiche technique, Edition Suisse n° 1100 de 2020 établie par l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL Suisse) disponible sous <https://www.fibl.org/fileadmin/documents/shop/1100-mise-a-mort.pdf> [ci-après : fiche FiBL]; ou la fiche de mai 2014 établie par le Farm Animal Welfare Education Centre à Barcelone intitulée Impact économique du transport des porcs disponible sous <https://www.fawec.org> [ci-après : fiche FAWEC] et le document "Transport des animaux d'abattoir" établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, disponible sous <http://www.fao.org/3/y5454f/y5454f05.pdf> [ci-après : fiche

FAO]), atteste que le transport du bétail est provocateur de stress chez les animaux et que celui-ci a un impact sur la qualité de la viande (cf. fiche FiBL p. 4, fiche FAWEC p. 2 et fiche FAO p. 3). La législation suisse intègre cet aspect en limitant la durée du transport du bétail (cf. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yvan Luccarini et consorts – Mourir dans la pénombre des abattoirs, examiné lors de la séance du Grand Conseil du 1^{er} juin 2021, p. 5, disponible sous <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-du-grand-conseil/point-seance/id/9e2dc7db-b401-4a8d-8731-b73014bd65a8/meeting/1000562/>, site consulté le 4 octobre 2021). Le temps de transport en particulier des bovins, des porcs et de la volaille est limité en Suisse à 8 heures (dont 6 heures de trajet; cf. art. 15 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux [LPA; RS 455] et 152a de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn; RS 455.1; voir également la fiche thématique établie par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires intitulée Bases légales concernant la durée du trajet, la pause et la durée du transport en cas de transport d'animaux de rente disponible sous <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/rechts--und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-und-vollzugsgrundlagen/fachinformationen-und-merkblaetter.html> et l'étude publiée par l'Association pour la promotion de la stratégie qualité de l'agriculture et de la filière alimentaire suisses et établie par Agridea, Développement de l'agriculture et de l'espace rural, en janvier 2019, intitulée "Comparaison du bien-être et de la protection des animaux dans la production de viande entre la Suisse et ses pays fournisseurs en 2018" (disponible sous https://www.qualitaetsstrategie.ch/images/Veranstaltungen/2018/Def_QS_Bericht_mit_anhang_I_F.pdf) que le temps de transport des bovins (p. 27), des porcs (p. 29) et de la volaille (p. 31) est limité en Suisse à 8 heures). Il ressort de ce qui précède que non seulement le transport des animaux peut avoir un impact sur la qualité de la viande, ce qui constitue un intérêt économique pour l'agriculture, mais qu'il leur cause un stress nocif. Or, la suppression du transport en incluant l'abattoir dans l'exploitation, comme le projet des recourants le prévoit, permet de réduire au minimum, voire supprimer, ce stress et ainsi de préserver le bien-être des animaux. En ce sens, la proximité immédiate de la zone d'abattage avec l'exploitation répond à un intérêt public important qu'il convient de prendre en compte. Ceci est d'autant plus pertinent que la capacité d'abattage vaudoise ne permet manifestement pas de couvrir les besoins. Selon le rapport du Conseil d'Etat relatif au postulat Yvan Luccarini, en 2019, 14,4 % des bovins vaudois abattus l'ont été dans le canton, 39,5 % dans d'autres cantons romands et le solde dans les cantons de Soleure, Zurich, Berne, Saint-Gall, Lucerne, Schwyz, Argovie et Bâle-Campagne. S'agissant des porcs, 18,9 % ont été acheminés dans des abattoirs vaudois, 35,6 % dans des abattoirs romands et 45,5 % en Suisse-allemande (rapport p. 5). Toujours selon ce rapport, les éléments suivants expliquent pourquoi une fraction importante des bovins et porcins vaudois sont abattus hors canton : prépondérance du rôle joué par la grande distribution et ses abattoirs dans les canaux de commercialisation, absence d'abattoirs de très grande capacité sur territoire vaudois, lien d'exclusivité entre certaines exploitations labellisées et le distributeur et son abattoir. Ainsi, l'impossibilité pour l'agriculteur éleveur de procéder à un abattage au sein de l'exploitation implique de facto un trajet important pour les animaux de l'élevage et donc un stress, contraire au principe de préservation de leur bien-être. cc) Au surplus, il ressort des discussions parlementaires en lien avec la politique agricole 22+ que la question des circuits courts doit être abordée, le Conseil fédéral devant rendre un rapport complémentaire en 2022 (voir Postulat 21.3015 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national demandant au Conseil

fédéral de compléter son rapport notamment quant à la promotion et soutien à la vente directe et des circuits courts, disponible sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20213015>, ainsi que le rappel figurant sur le site internet de l'Office fédéral de l'agriculture : <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/ap22plus.html>). Le Conseil fédéral rappelait d'ailleurs dans le cadre de la politique agricole 2014-2017 l'évolution des habitudes de consommation et la volonté des consommateurs de pouvoir obtenir plus d'information sur les conditions de production agricole, respectivement sur la traçabilité des produits (cf. consid. 3b/bb ci-dessus). Sur ce point, le projet des recourants est exemplaire dans la mesure où il permet aux clients de la boucherie de connaître non seulement la provenance des viandes, mais également les conditions d'élevage, d'abattage et de transformation. b) Enfin, le projet – évitant d'importants déplacements d'abord du bétail à l'abattoir, puis des carcasses au retour – n'augmente pas la production de gaz à effet de serre liée à l'activité agricole. On rappellera qu'il s'agit également d'un objectif fixé par la politique agricole (cf. (Message 2012, p. 1930; consid. 3b/bb ci-dessus), et d'un intérêt public important s'agissant de la préservation de l'environnement.

E. 10

Les parties ne paraissent pour le reste pas contester que le projet est compatible avec les art. 98 ss, relatifs à la zone agricole, ou 125 ss, applicables à toutes les zones, du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de la Commune de Puidoux adopté par le Conseil communal le 4 février 1983 et approuvé par le Conseil d'Etat le 29 novembre 1985 et le 6 mai 1988 s'agissant d'une modification.

E. 11

Au vu de ce qui précède, les considérations figurant dans la décision de l'autorité intimée en lien avec le régime dérogatoire de l'art. 24b LAT n'ont plus d'objet. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les arguments développés par les parties à ce sujet.

E. 12

Les considérants qui précèdent entraînent l'admission du recours. Le projet des recourants étant compatible avec la zone agricole, il doit être autorisé et la décision du 28 mai 2021 de la DGTL réformée en ce sens. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, assistés d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens (art. 55 LPA-VD et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.